

DECISION TARIFAIRE N°6

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU S.S.E.F.I.S (ARPEDA ST PIERRE) - 970406229

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation de l'Ile de LA REUNION en date du 11/01/2017;
- VU l'arrêté en date du 13/07/2006 autorisant la création du SESSAD dénommé S.S.E.F.I.S (ARPEDA ST PIERRE) (970406229) sis 71, R Luc Lorion, 97410, SAINT-PIERRE et géré par l'A.R.P.E.D.A (970406211);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/12/2016 par la personne ayant qualité pour représenter le S.S.E.F.I.S (ARPEDA ST PIERRE) (970406229) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017, par la délégation de l'Ile de LA REUNION;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **631 835.64 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 890.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 781.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 162.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	631 835.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	631 835.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la **fraction forfaitaire mensuelle** s'établit à **52 652.97 €**.

Le prix de journée est de **143.27 €**.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 631 835.64€
(douzième applicable s'élevant à 52 652.97€)
 - prix de journée de reconduction : 143.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.R.P.E.D.A (970406211).

Fait à Saint-Denis, le 12 juillet 2017

Par déléation, le Directeur de la Délégation de
l'Ile de la Réunion
Bertrand PARENT

Le Directeur de la Délégation
de l'Ile de la Réunion
Bertrand PARENT

